

PROJET EOLIEN DE PIROY

*3 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de
Montreuil-sur-Thonnance et Osne-le-Val (52)*

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission
Régionale d'Autorité Environnementale**

Maître d'ouvrage :

EOLE DE PIROY
42 rue de Champagne
51240 Vitry-la-Ville

Contact : Maël Sonrier – 06.37.77.79.91

**CALYCE DÉVELOPPEMENT**

Préambule

Le présent mémoire fait suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 29 mars 2018, concernant le projet éolien de Piroy, constitué de 3 éoliennes et 1 poste de livraison situés sur les communes de Montreuil-sur-Thonnance et Osne-le-Val (52).

L'avis appelle quelques précisions de la part de la société Eole de Piroy, suite aux observations émises. Ce mémoire se propose d'apporter ces éclairages complémentaires en suivant une organisation par thématique.

Seuls les aspects appelant des compléments ou précisions sont ici traités.

Milieu naturel – effets cumulés

L'Autorité environnementale recommande de « revoir l'évaluation sur la base de la production de bilans environnementaux par les parcs éoliens déjà en fonctionnement, et lorsque est identifié un risque d'impact cumulatif, de mettre en place un suivi collectif de cet impact et d'étudier les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention ».

Tout d'abord, il est important de préciser que le seul parc éolien en fonctionnement à situé à moins de 9km du projet de Piroy est le parc éolien des Hauts Pays situé sur la commune d'Effincourt, et qui est composé de 11 éoliennes.

Si nous pouvons supposer que ce parc éolien, exploité par le groupe Engie, a fait l'objet d'un suivi de mortalité par le maître d'ouvrage, rappelons que les résultats de ce suivi ne sont pas publiques, et que la société Eole de Piroy n'a donc pas accès à ces informations. Par conséquent, il est impossible pour le Eole de Piroy de revoir l'évaluation des effets cumulés sur la base de ces constatations de terrain.

En revanche, la société Eole de Piroy s'est bien engagé, à travers les mesures de suivi en phase exploitation, à mettre en place un suivi de mortalité (voir étude d'impact – annexe écologique). Sur demande du Préfet, la société Eole de Piroy accepterait de partager ses résultats issus du futur suivi environnemental avec le groupe ENGIE, et de mettre en place un suivi collectif si besoin.

Milieu naturel – incidence sur les zones Natura 2000

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le niveau d'impact du projet sur les zones Natura 2000 et en particulier celles situées à moins de 5km du projet, au sud et à l'ouest du site d'implantation des éoliennes. Des éclairages sont apportés en **annexe 1** du présent document, ainsi qu'un rappel de la démarche ERC visant à réduire les impacts du projet.

A la demande de l'Autorité environnementale (page 6 de l'avis), la carte des espèces naturelles a été modifiée et figure dans cette même annexe afin de positionner les zones Natura 2000 sur la carte.

Milieu humain – Analyse des risques de pollutions accidentelles

L'Autorité environnementale rappelle dans son avis que l'ARS avait sollicité un avis d'hydrogéologue agréé afin d'évaluer le risque que représente le projet pour le captage d'eau potable de Thonnance-lès-Joinville.

Suite à l'avis de l'ARS, un avis d'hydrogéologue agréé a été émis, dans un rapport en date du 3 mai 2017. Il conclue « qu'au terme de l'examen des sites et des documents existants, il apparaît que la réalisation d'une coloration s'avère indispensable pour émettre un avis ».

Conformément à ce qui a été recommandé par l'hydrogéologue, une coloration a ensuite été effectuée par la société ANTEA, dont les résultats figurent en **annexe 2**. La conclusion de ces résultats se trouve ci-après :

Ainsi, le fluorimètre de terrain n'a détecté aucun des deux traceurs dans les eaux prélevées à la source Claire Fontaine durant la campagne de 50 jours. Les résultats d'analyse des échantillons prélevés et des fluocapteurs au spectrofluorimètre se sont révélés négatifs et confirment les mesures du fluorimètre.

La construction des éoliennes E1 et E3 ainsi que leur exploitation n'aura pas d'impact sur la potabilité des sources captées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de Thonnance-lès-Joinville et Suzannecourt.

Pour information, l'avis de l'hydrogéologue agréé figure également à la suite de l'avis de l'hydrogéologue en **annexe 2**.

En ce qui concerne les mesures de prévention des pollution accidentelles, l'Autorité environnementale considère « qu'il était souhaitable de renforcer les mesures de prévention des pollution accidentelles ».

La société Eole de Piroy a ainsi résumé dans le document figurant en **annexe 3**, les mesures de prévention qui seront prises durant la phase de chantier et

d'exploitation, et qui vont « au-delà des simples exigences réglementaires » comme exigé par l'Autorité.

Autres considérations

L'avis de l'Autorité environnementale figure pour rappel en **annexe 4** du présent document.

Enfin, la société Eole de Piroy a identifié une légère coquille page 14 de l'avis. En effet, il est écrit que la zone est dénuée de toute présence humaine à plus de 580m et que les risques bien connus présentés par ce type d'installation sont correctement maîtrisés. Il fallait donc comprendre « moins de 580m » de toute évidence.